

**Arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers de l'établissement
Stogaz à La Motte**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société Stogaz pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de La Motte ;

Vu l'étude de dangers (référence 21_746_AZ_La_Motte version 1) du 3 novembre 2022 ;

Vu le complément à l'étude de dangers (référence 21_746_AZ_La_Motte_MAJ_EDD) du 16 décembre 2022 ;

Vu l'étude de dangers mise à jour (référence 21_746_AZ_La_Motte version 2) du 02 avril 2024 ;

Vu le rapport du 21 avril 2025 et les propositions portés à la connaissance du préfet le 30 avril 2025, par l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, antenne du Var ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société Stogaz par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 6 mai 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant adressée par mail au préfet le 22 mai 2025 ;

Vu les échanges entre l'inspecteur de l'environnement et la société STOGAZ sur ce projet d'arrêté et, notamment la réponse de l'exploitant par courriel du 24 octobre 2025 validant la dernière version du projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que la notice de réexamen susvisée statue sur le caractère approprié des conclusions de l'étude de dangers (EDD) et des mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes ainsi que sur le maintien de la compatibilité du site avec son environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour :

- fixer la date et les conditions de remise de la prochaine notice de réexamen ;
- préciser les éléments attendus à l'occasion de la prochaine mise à jour de la notice de réexamen ou d'ici là.

Considérant qu'au vu de l'impact des zones d'effets des installations de STOGAZ La Motte sur l'établissement industriel voisin MILLO GARCIN SAS, établi avenue Sainte Roseline à La Motte, il y a lieu de prescrire la mise en place d'un plan d'opération interne (POI) cohérent entre les deux sites ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée est rendue opposable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Donner acte de l'étude de dangers de l'établissement

Il est donné acte à la société Stogaz, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé, rue du port, Z. I. du Stand, 71 000 Mâcon, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement, sis, quartier Ste Roseline à La Motte.

Il est donné acte à l'exploitant de :

- l'étude de dangers de l'établissement (référence 21_746_AZ_La_Motte version 1) du 3 novembre 2022 ;
- de la réponse aux questions de l'administration sur l'étude de dangers du site de la Motte (référence 21_746_AZ_La_Motte_MAJ_EDD) du 16 décembre 2022 ;
- de l'étude de dangers de l'établissement (référence 21_746_AZ_La_Motte version 2) du 02 avril 2024.

L'exploitant exploite ses installations conformément aux dispositions décrites dans cette étude de dangers, en particulier en ce qui concerne les MMR et les barrières de sécurité.

Article 2 : Prochain réexamen quinquennal

L'étude de dangers globale du site sera réexaminée et complétée a minima avec les éléments suivants :

- Présentation claire de chaque équipement constituant les systèmes étudiés et les cartographies des zones d'effets associées ;
- Évaluation de la gravité des phénomènes dangereux de jet enflammé sans tenir compte d'un angle de 90° ;
- Mise à jour des événements initiateurs retenus dans les nœuds papillons et en particulier des événements initiateurs de type effets dominos ;
- Justification détaillée de la méthode d'évaluation des probabilités ;
- Le scénario de boiling liquid expanding vapour explosion (BLEVE) du réservoir sous talus fera l'objet d'une analyse spécifique. L'exploitant se positionnera explicitement sur le maintien de ce scénario dans la matrice de compatibilité et dans le PPI. En cas d'exclusion, les mesures permettant de garantir celle-ci seront suivies et maintenues dans le temps (intégration dans la liste des MMR).

La notice de réexamen sera transmise au préfet du Var au plus tard en novembre 2027.

Article 3 : Admission de citernes mobiles GPL sur site munies de soupapes de sécurité

Article 3.1 - Caractéristiques des citernes mobiles autorisées sur site

Des citernes mobiles munies de soupapes de sécurité, pour des opérations de chargement / de déchargement de GPL, peuvent être admises sur site (y compris d'une capacité supérieure à 57 m³) dès lors que les conditions suivantes sont respectées :

- elles sont équipées de soupape dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif ;
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bars relatifs) par le volume de la citerne (en m³) reste inférieur ou égal à 1425 bar. M³.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection, un registre consignait l'ensemble des citernes mobiles admises sur site pour des opérations de mouvement de GPL et est en mesure de justifier que les critères supra sont respectés.

Les citernes mobiles dépourvues de soupapes d'une capacité supérieure à 57 m³ ne sont pas autorisées sur site.

Les camions-citernes transportant du GPL avec une carburation au GNV sont autorisés à rentrer sur le site.

Article 3.2 - Procédures et formation du personnel

Les modalités de contrôle et de stationnement des véhicules entrant sur site et transportant des matières dangereuses sont développées dans des procédures ou consignes spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Ces procédures reprennent, entre autres, les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de gestion de la sécurité (formation, maîtrise d'exploitation, gestion des situations incidentelles /accidentelles) avant la réception de la première citerne équipée de soupape pour intégrer les spécificités de celle-ci. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Le personnel du site est formé pour l'accueil des citernes mobiles d'un volume supérieur à 57 m³, munies d'une soupape. Cette formation précise les consignes prévues en la matière du présent arrêté ainsi que les moyens de prévention et de protection à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident impliquant ces citernes mobiles.

Article 3.3 - Opération de chargement des camions-citernes (petits porteurs) en libre-service sous la surveillance directe ou indirecte de l'exploitant

A minima dès l'entrée sur site des camions-citernes, ceux-ci font l'objet d'un contrôle spécifique rigoureux par les chauffeurs.

Des contrôles périodiques et inopinés définis dans des procédures et consignes comprennent notamment :

- la vérification que les auto-contrôles spécifiques des camions-citernes ont été effectués par les chauffeurs en amont de l'entrée sur site ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...) ;
- pour les opérations de remplissage sur site :
 - la vérification des panneaux avec indication « **SV** » sur les côtés et sur l'arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023,
 - la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes.

Les vérifications suivantes sont automatisées :

- le niveau de remplissage (bon de pesée),
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne mobile lors de l'opération de chargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Article 3.4 - Opération de déchargement des camions-citernes (gros porteurs)

Des contrôles systématiques sont réalisés par l'exploitant dès l'entrée des citernes sur site et sont définis dans des procédures et consignes qui comprennent notamment :

- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- un contrôle visuel, afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...).

Les contrôles « administratifs » pour les opérations de déchargement sur site comprennent :

- la vérification des panneaux avec indication « **SV** » sur les côtés et sur l'arrière du véhicule pour les nouvelles citernes selon l'ADR 2023 ;
- la vérification de l'indication du code P25BN sur le certificat d'agrément ou la plaque des citernes dont le volume est supérieur à 57 m³ et munies de soupapes.

Les contrôles « administratifs » peuvent ne pas être réalisés de manière systématique dès lors que ceux ci sont décrits dans une procédure.

Les vérifications suivantes sont automatisées :

- le niveau de remplissage (bon de pesée),
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances réglementaires et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue,
- la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuve et l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ,
- la vérification des échéances liées à la soupape pour les citernes qui en sont munies.

Des contrôles périodiques sont réalisés pour s'assurer que les vérifications automatiques supra sont cohérentes. Ils sont décrits dans une procédure.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Article 4 : Plan d'opération interne (POI) cohérent

Le plan d'opération interne est rendu cohérent avec celui de l'établissement Millo Garcin notamment :

- par l'existence dans son POI de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Millo Garcin,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Stogaz en cas d'activation du POI chez Millo Garcin (et inversement), par une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI et la prise en compte des retours d'expérience de STOGAZ pouvant avoir un impact chez Millo Garcin,
- le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
- par une communication par Stogaz auprès de Millo Garcin sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez Millo Garcin,
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement, à minima annuellement. Il est mis à jour si nécessaire.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions du 5ème paragraphe de l'article 76.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 4 poteaux incendie sont installés sur le site. Ils font l'objet d'une réception et validation auprès du service DECI du SDIS 83.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont entretenus en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances et régulièrement contrôlés.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur. »

Article 6 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Motte et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de La Motte pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la maire de La Motte, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, antenne du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au président de Dracénie Provence Verdon Agglomération, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

21 NOV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI